

COMMUNE DE TARTEGNIN
RÈGLEMENT COMMUNAL
sur le
PLAN DES ZONES
et la
POLICE DES CONSTRUCTIONS

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier. – Le présent règlement fixe les règles destinées à assurer un aménagement rationnel du territoire de la Commune de Tartegnin.

Art. 2. – La Municipalité établit:

- a) un plan directeur d'extension et, au fur et à mesure des besoins;
- b) des plans d'extension (art. 23 de la LCAT);
- c) des plans de quartier (art. 41 de la LCAT).

Art. 3. – Pour préavis sur les objets importants d'urbanisme ou de la police des constructions, la Municipalité prend l'avis d'une commission consultative, choisie parmi des personnes compétentes en matière de construction; cette commission, composée de trois membres, dont un membre de la Commission de gestion et éventuellement un membre habitant hors de la Commune, fonctionnera lorsque l'Autorité municipale le jugera nécessaire. Le mandat des membres de cette commission prendra fin avec chaque législature. Ce mandat peut être reconduit, les membres sont rétribués selon un tarif fixé par la Municipalité.

CHAPITRE II

Plan de zones

Art. 4. – Le territoire de la Commune de Tartegnin est divisé en 6 zones, dont les périmètres respectifs sont délimités sur le plan des zones déposé au Greffe municipal. Ces zones sont :

1. zone du village;
2. zone de villas;
3. zone viticole protégée;
4. zone agricole-viticole;
5. zone à occuper par plan spécial;
6. aire forestière.

CHAPITRE III

Zone du village

Art. 5. – Destination: Cette zone est destinée à l'habitation, aux constructions agricoles, au commerce et à l'artisanat, même si celui-ci peut porter un certain inconvénient au voisinage.

Art. 6. – Ordre des constructions, distances aux limites:

1. Partout où la contiguïté existe, elle doit être maintenue.
2. Sur les parcelles jouxtant un bien-fonds, sur lequel un bâtiment est construit en limite de propriété, des constructions peuvent être édifiées en contiguïté de ce bâtiment.
3. Des bâtiments nouveaux peuvent être construits, moyennant l'accord écrit du propriétaire de fonds adjacent.
4. Des bâtiments nouveaux peuvent être construits en contiguïté, à condition d'être édifiés simultanément.
5. Pour les constructions en ordre non contigu, la distance à la limite de la propriété voisine est fixée à 4 mètres.
6. Les distances prescrites à l'al. 5 sont doublées entre bâtiments sis sur une même propriété.
7. La Municipalité peut adapter les prescriptions du présent règlement lorsque l'état des lieux présente des problèmes particuliers, notamment en raison de la topographie du terrain, de la forme des parcelles, des accès, de l'intégration des constructions dans l'environnement construit, pour autant qu'il n'en résulte pas d'inconvénients majeurs pour les voisins.

L'atténuation des effets restrictifs du règlement ne peut porter que sur les règles concernant la distance entre un bâtiment et la limite de

propriété, à condition que celles-ci ne soient pas inférieures à 3 mètres; moyennant l'accord écrit du voisin, cette distance peut être diminuée pour les façades-pignons ne comportant pas de vue droite. La modification de la restriction légale doit être mentionnée au Registre foncier, avant la délivrance du permis de construire. Elle est opposable à tout acquéreur de droit sur les parcelles concernées.

8. Les dispositions cantonales en matière de police du feu sont réservées.

Art. 7. – Volumétrie:

1. La surface au sol minimale des bâtiments d'habitation est fixée à 130 m² pour les constructions non contiguës, à 100 m² pour les constructions érigées en ordre contigu.
2. La profondeur en plan – dimensions perpendiculaires à l'alignement – est limité à 16 m.
3. La hauteur des façades ne dépassera pas 7,50 m. à la corniche; les combles sont habitables.
4. La pente des toitures sera comprise entre 55 et 80%. Toutefois, pour les constructions agricoles, la pente des toitures pourra être diminuée à un minimum de 30%, à condition que la hauteur mesurée de la corniche jusqu'au faite ne soit pas inférieure au 2/3 de la hauteur de la façade-chéneau, mesurée à partir du sol aménagé jusqu'à la sablière.

Sont interdites:

- les toitures à 4 pans, toutefois les demi-croupes sont autorisées;
 - les toitures à 1 pan (sauf pour des annexes de petites dimensions);
 - les toitures à pans inversés;
 - les toitures à pans inégaux, dont le rapport de ceux-ci dépasse 1 à 2.
5. L'avant-toit mesurera 80 cm. au moins sur la façade-chéneau. Si celle-ci comporte un balcon, l'avant-toit le couvrira entièrement.

Art. 8. – Ajouement des façades-pignons: Les ouvertures sont de préférence de proportions verticales.

Art. 9. – Ajouement des façades-chéneaux:

1. Les ouvertures sont de préférence de proportions verticales.
2. De larges baies, intégrées dans un élément de façade légère, du sol à la sablière, peuvent être autorisées par la Municipalité.

Art. 10. – Volets: Les fenêtres seront de préférence munies de volets.

Art. 11. – Balcons, loggias: Les balcons et les loggias ne sont autorisés que sur les façades-chéneaux.

Art. 12. – Dérégations: Moyennant préavis favorable des experts désignés à l'art. 3 RPE et du Département des travaux publics, la Municipalité peut

autoriser des dérogations à l'art. 7 al. 4 et aux art. 8, 9 et 10, si le projet satisfait aux buts poursuivis par la réglementation. Des dérogations peuvent également être accordées pour favoriser l'utilisation de l'énergie solaire.

Art. 13. – Ajouement des toitures: Lorsque les combles sont habitables, les locaux seront, dans la mesure du possible, éclairés par les façades-pignons.

1. Tabatières:

- surface maximale par tabatière = 1,5 m²
- surface maximale des tabatières,
par pan de toiture = 4% surf. du pan
- saillie maximale par rapport à la couverture = 0,10 m.

2. Lucarnes: La réalisation d'une lucarne n'aura pas pour but d'obtenir un volume habitable supplémentaire, en dehors du gabarit de la toiture. Les dimensions doivent être diminuées au minimum nécessaire, afin d'assurer l'éclairage et l'aération des locaux habitables.

La couverture est identique à celle de la toiture. Les joues sont exécutées avec les mêmes matériaux que la couverture, ou en cuivre.

L'avant-toit ne pourra pas être interrompu.

- Hauteur max. de la face entre toiture aval et
embrasure supérieure = 1,00 m.
- Largeur totale, additionnée des lucarnes, par
rapport à la moyenne des longueurs faite-corniche = 1/3.

Les terrasses encastrées dans la toiture sont autorisées; les règles ci-dessus s'y appliquent par analogie.

Art. 14. – Matériaux et couleurs:

1. Les façades sont en maçonnerie enduite, en béton apparent ou en bois. Les enduits de couleur claire et vive sont interdits.
2. Les façades-pignons peuvent être recouvertes d'un revêtement dans la partie supérieure (triangulaire). Ce revêtement est en tuiles plates du pays, en ardoises fibrociment brun-rouge ou anthracite, ou en lames bois.
3. Les toitures seront recouvertes de tuiles plates du pays, de couleur claire, anciennes ou modernes, dont la couleur correspondra à celle des toitures traditionnelles du bourg. Les tuiles vieillies artificiellement sont proscrites.
4. Des capteurs solaires peuvent remplacer les matériaux traditionnels de couverture. La Municipalité fixera les conditions définitives, les proportions des capteurs en tenant compte des contraintes d'intégration et d'esthétique.

Art. 15. – Esthétique des constructions: Les transformations et constructions nouvelles s'harmoniseront aux constructions existantes, notamment dans la forme, les dimensions et les teintes, ainsi que dans les caractéristiques architecturales du bâtiment existant.

Art. 16. – Places de parc: Les bâtiments doivent être pourvus de garages ou de places de stationnement pour voitures sur le domaine privé, en arrière des limites des constructions, à raison d'une place ou garage par appartement.

Le dossier d'enquête comprendra un plan d'aménagement complet de la propriété (accès, parkings, plantations, etc.).

CHAPITRE IV

Zone de villas

Art. 17. – Définition: Cette zone est destinée aux villas comptant au plus deux appartements.

Art. 18. – Ordre des constructions: L'ordre non contigu est obligatoire.

Art. 19. – Densité: La surface des parcelles à bâtir est au minimum de 900 m², à raison d'une villa par 900 m², chemin d'accès à la parcelle non compris.

Art. 20. – Distance aux limites: La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions ou de limite des constructions découlant de la loi sur les routes est de 6 m. au minimum. Cette distance est doublée entre les bâtiments sis sur une même propriété.

Art. 21. – Surface constructible: La surface bâtie ne peut excéder le 1/7^{me} de la surface totale de la parcelle.

Art. 22. – Volumétrie:

1. Les bâtiments d'habitation auront au minimum 90 m². La hauteur mesurée à la corniche ne dépassera pas 6,50 m. Dans tous les cas, la hauteur est mesurée à la corniche, à partir du sol naturel de la parcelle, ou du terrain aménagé en déblai. Les combles sont habitables.

La hauteur des façades ne peut être supérieure au 2/3 de la longueur des façades principales.

2. **Pente des toitures:**

a) sont autorisées:

- les toitures à 4 pans, à condition que la hauteur à la corniche soit inférieur à 4,50 m.; la pente sera comprise entre 30 et 45%;
- les toitures à 2 pans; la pente sera comprise entre 50 et 80%;

b) sont interdites:

- les toitures à 1 pan (sauf pour des annexes de petites dimensions);
- les toitures à pans inversés;

- les toitures à pans inégaux, dont le plus petit est inférieur à la moitié du grand.
3. L'avant-toit mesurera 70 cm. au minimum sur la façade-chéneau. Si celle-ci comporte un balcon, l'avant-toit le couvrira entièrement.

Art. 23. – Ajouement des toitures: L'article 12 est applicable.

Art. 24. – Matériaux et couleurs: Les toitures seront recouvertes de tuiles plates du pays, de couleur claire. Les enduits de couleur vive sont interdits. Les matériaux et les teintes seront soumis à la Municipalité. L'article 13, al. 4 est applicable.

Art. 25. – Orientation: L'orientation des faîtes sera parallèle aux courbes de niveau.

CHAPITRE V

Zone viticole protégée

Art. 26. – Destination: Cette zone est destinée à aménager un espace viticole, ayant valeur de site caractéristique; elle est destinée à l'exploitation de la vigne.

Toute construction y est interdite.

CHAPITRE VI

Zone viticole et agricole

Art. 27. – Destination: Cette zone est destinée plus particulièrement à l'exploitation de la vigne. Seules sont autorisées les constructions servant à la culture de la vigne, soit l'habitation pour l'exploitant et son personnel, ainsi que les locaux d'exploitation.

La Commune n'entreprendra, dans cette zone, aucune extension de la voirie, des réseaux d'égouts et d'eau potable qui pourraient y exister.

Au surplus, l'art. 1er, lettre c) de la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau est réservé.

Art. 28. – Constructions autorisées:

1. La Municipalité peut autoriser les constructions et installations nécessaires à la bonne marche des exploitations existantes favorisant le but assigné à la zone et dont l'emplacement est imposé par leur destination.

2. L'habitation pour l'exploitant, sa famille et son personnel est autorisée, pour autant qu'elle forme un ensemble architectural avec les autres bâtiments de l'exploitation.

Art. 29. – Equipements: Dans cette zone, la Commune n'entreprendra aucune extension de la voirie, ni du réseau d'égoûts.

Art. 30. – Distance aux limites: La distance entre un bâtiment et la limite du domaine public – s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions – et entre un bâtiment et la limite d'une parcelle voisine est de 8 m. au minimum.

L'art. 72 de la loi sur les routes est réservé.

Art. 31. – Volumétrie: La hauteur de la toiture, mesurée depuis la sablière jusqu'au faîte, aura au minimum les 2/3 de la hauteur de la façade-chéneau, mesurée entre le terrain naturel et la sablière.

Art. 32. – Matériaux, couleurs: Les toitures seront recouvertes de tuiles plates, couleur vieille tuile.

En règle général, les façades seront traitées en maçonnerie ou en bois.

Seuls les bâtiments non réservés à l'habitation pourront être traités avec une couverture fibrociment, de teinte brune; les façades seront alors traitées avec un matériau différent de celui de la toiture.

Art. 33. – Enquête: Toute construction demeure soumise aux art. 68 et suivants de la LCAT et nécessite une enquête publique. Elle ne peut être autorisée que dans la mesure où elle ne porte pas atteinte au site et où elle est conforme aux lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux contre la pollution.

Art. 34. – Constructions existantes: Les constructions existantes, non conformes à la destination de la zone et non frappées par une limite des constructions, situées hors des zones à bâtir, peuvent être transformées ou agrandies, à l'exclusion de toute reconstruction (cas de destruction fortuite réservé) lorsqu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

Le projet de transformation ou d'agrandissement est soumis, par la Municipalité, avec son préavis, au Département des travaux publics, pour autorisation préalable.

CHAPITRE VII

Zone à occuper par plan de quartier

Art. 35. Cette zone est destinée à l'extension du village.

Toute construction est subordonnée à la légalisation d'un plan de quartier, conformément aux art. 41 et suivants de la LCAT.

CHAPITRE VIII

Art. 36. – Aire forestière: Cette zone est régie par les dispositions de la loi forestière.

Elle est caractérisée par l'interdiction de bâtir, de faire des dépôts et de déboiser.

La délimitation de forêt portée au plan des zones a un caractère indicatif.

CHAPITRE IX

Règles générales applicables à toutes les zones

Art. 37. – Esthétique générale: La Municipalité peut prendre toutes mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal.

Les entrepôts et dépôts ouverts à la vue du public sont interdits.

La Municipalité peut exiger la plantation d'arbres, de groupes d'arbres ou de haies pour masquer les installations existantes. Elle peut en définir les essences.

Les constructions, agrandissements, transformations de toute espèce, les crépis et les peintures, les affiches, etc., de nature à nuire au bon aspect d'un lieu sont interdits.

Art. 38. – Partie boisée: Les parties boisées comprises dans toutes les zones (forêts, rideaux d'arbres, haies, etc.) sont soumises à la loi forestière, cas échéant à la LPNMS (loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites). Elles sont caractérisées par l'interdiction de déboiser et de construire, pour ce qui concerne les parties boisées cadastrées en forêts.

Art. 39. – Implantation des constructions: Les constructions seront implantées sur la limite des constructions ou en retrait, parallèlement à celle-ci. Pour des raisons d'intégration au site d'un quartier ou d'une zone, la Municipalité peut imposer une autre implantation que celle prévue par le constructeur.

Il en est de même en ce qui concerne la pente des toitures et l'orientation des faites.

Art. 40. – Mesures des distances aux limites:

1. La distance entre un bâtiment et la limite de propriété voisine est mesurée dès le mur de la façade, compte tenu des terrasses non couvertes, des seuils, des perrons, des balcons et autres installations semblables.

2. Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de la façade, perpendiculairement à la limite. A l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne pourra pas être diminuée de plus d'un mètre.
3. Lorsque des constructions sont prévues en bordure des voies publiques, l'art. 72 de la loi sur les routes est applicable dans tous les cas où le présent règlement prescrit des distances minimales inférieures.

Art. 41. – Calcul de la surface bâtie: La surface bâtie se calcule sur l'étage de plus grande surface, compte non tenu des terrasses non couvertes, des perons, des seuils, des balcons, des piscines non couvertes et des garages enterrés dont une seule face est visible, recouverts d'une couche de terre de 50 cm. au moins.

Art. 42. – Orientation: La Municipalité peut fixer l'orientation principale des façades ou la pente des toitures, notamment pour tenir compte de celle des bâtiments voisins.

Lorsque les limites de constructions de deux voies ne se coupent pas à angle droit ou lorsque la construction est comprise entre deux limites de constructions non parallèles, le constructeur choisit, en accord avec la Municipalité, la limite de constructions devant servir de base à l'implantation.

Art. 43. – Fondations, seuils, raccordements: Les fondations, les seuils d'entrée, les murs ou clôtures durables, les haies, ainsi que les accès des fonds privés à la route seront construits ou plantés en tenant compte des possibilités d'élargissements futures de la chaussée.

Lors du raccordement des accès privés à la route, toutes mesures utiles seront prises pour ne pas modifier l'écoulement des eaux pluviales. On se protégera d'éventuelles inondations par l'établissement d'une bordure et d'une contre-pente totalisant ensemble une retenue de 10 cm. de haut, par rapport au niveau du bord de la chaussée la plus rapprochée.

Art. 44. – Modification des limites: En cas d'aliénation d'une partie du bien-fonds, les rapports entre les surfaces bâties et les surfaces restantes doivent être conformes au présent règlement. La Municipalité se réserve le droit de déroger à la présente règle pour les constructions d'utilité publique uniquement.

Art. 45. – Mesures des hauteurs: La hauteur maximale de chaque partie de la corniche des bâtiments est mesurée à partir du terrain naturel ou aménagé en déblai, calculée en tous points du terrain situé au droit de la façade correspondante.

Art. 46. – Mouvement de terre, talus: Aucun mouvement de terre ne pourra

être supérieur à plus ou moins d'un mètre du terrain naturel. Le terrain fini doit être en continuité avec les parcelles voisines.

Art. 47. – Constructions prohibées: Dans toutes les zones, les chenils, parcs avicoles, porcheries industrielles, etc. pouvant porter préjudice au voisinage (bruits, odeurs, fumées, dangers, etc.) ou qui compromettraient le caractère des lieux sont interdits. Toutefois, dans la zone village, la Municipalité peut autoriser certaines des constructions précitées pour le cas où elles n'entraîneraient pas d'inconvénients disproportionnés pour le voisinage. La Municipalité statuera de cas en cas.

Les habitations genre «chalet» et les constructions sur piliers sont interdites.

L'utilisation et le parcage de roulottes, caravanes et autres logements mobiles pour l'habitation permanente, provisoire ou occasionnelle sont interdits sur tout le territoire de la Commune.

Art. 48. – Couleurs, matériaux: Toutes les couleurs de peinture extérieure ou des enduits des nouvelles constructions et des réfections, tous les murs et clôtures, ainsi que les matériaux utilisés pour leur construction doivent être approuvés et autorisés préalablement par la Municipalité qui peut exiger un échantillonnage.

Art. 49. – Gabarits: Si la Municipalité le juge utile, elle peut exiger des propriétaires le profillement de la construction au moyen de gabarits qui ne pourront être enlevés qu'avec son autorisation.

Art. 50. – Places de stationnement:

1. La Municipalité fixe le nombre de places privées de stationnement ou de garages pour voitures qui doivent être aménagés par les propriétaires, à leurs frais et sur leur terrain, en rapport avec l'importance et la destination des nouvelles constructions, mais au minimum une place de stationnement ou un garage par logement. Les emplacements de stationnement aménagés, de même que les rampes d'accès, seront prévus en arrière des limites de constructions, de manière à ce que ceux-ci restent utilisables en cas d'élargissement futur de la route jusqu'à la limite des constructions.
2. La Municipalité peut refuser les projets de stationnement pour voitures et garages dont l'accès, sur les voies publiques ou privées, présente un danger pour la circulation. Elle peut imposer un système de boxes ou de places de stationnement groupées avec un seul accès sur la voie publique.

Art. 51. – Panneaux indicateurs: Tout propriétaire est tenu, sans indemnité, de laisser apposer sur son immeuble ou à la clôture de sa propriété, les plaques indicatrices des noms de rue, des numérotations, de signalement

routier, etc., ainsi que des horloges, conduites et appareils d'éclairage public et autres installations du même genre.

Art. 52. – Contrôle des chantiers: Dans le cas de constructions nouvelles, d'agrandissements, de surélévations et de transformations de bâtiment, le Maître de l'ouvrage est tenu d'aviser, par écrit, la Municipalité de l'état d'avancement des travaux, en vue des vérifications d'usage.

Le représentant de l'administration communale a, en tout temps, accès au chantier pour effectuer des contrôles.

Art. 53. – Demande préalable:

1. Avant le dépôt du dossier d'enquête, les travaux de construction, de reconstruction et d'entretien peuvent faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Municipalité.
2. Cette demande préalable concerne l'implantation et la volumétrie de la construction projetée: dimensions en plan et en élévation, pente de la toiture, orientation du faîte. Elle est accompagnée d'un plan cadastral et des croquis nécessaires.

Art. 54. – Enquête publique:

1. Le dossier d'enquête comprend les pièces énumérées à l'art. 107 du règlement d'application de la LCAT.
2. Sur les plans de mise à l'enquête, les bâtiments très proches ou contigus de celui qui est projeté seront indiqués en élévation, de façon à rendre intelligible l'intégration de la nouvelle construction.
3. Les pièces suivantes seront jointes au dossier d'enquête:
 - a) un plan des canalisations; celles-ci peuvent être éventuellement portées sur le plan du sous-sol; le calibre des canalisations sera clairement indiqué;
 - b) un descriptif de la construction qui précise, entre autres, les matériaux employés, genre de murs, dalles, toitures, couverture, fenêtres, mode de chauffage, couleurs, etc.
 - c) un plan d'aménagement des terrains, avec l'utilisation de la terre extraite sur la parcelle; l'apport de terre supplémentaire non prévu sur le plan d'aménagement est interdit; la Municipalité se réserve le droit de statuer sur les demandes, dans chaque cas, et de faire, cas échéant, évacuer la terre apportée sans autorisation.
4. En outre, le dossier d'enquête comprendra:
 - un plan d'aménagements extérieurs indiquant les accès des voitures, les places de stationnement, les surfaces vertes avec les plantations, les clôtures, etc.

Art. 55. – Bâtiments à protéger: La Commune tient à la disposition du public la liste des bâtiments inventoriés et classés par l'Etat au sens des art. 49

à 59 de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS).

Il est rappelé que tout propriétaire d'un objet inventorié ou classé a l'obligation de requérir l'accord préalable du Département des travaux publics Service des bâtiments – Section des monuments historiques – lorsqu'il envisage les travaux concernant cet objet (art. 16, 17, 29 et 30 LPNMS).

Art. 56. – Superstructures: Les antennes TV seront placées de manière discrète, ceci dans la mesure des possibilités techniques.

Pour les immeubles à plusieurs appartements, la Municipalité peut exiger la pose d'une seule antenne collective apparente.

Art. 57. – Expertise géotechnique: La Municipalité peut demander, avant l'octroi d'un permis de construire, un rapport géotechnique établi par un spécialiste. Le rapport devra attester qu'aucun glissement de terrain n'est à craindre à la suite de l'implantation de la nouvelle construction.

Au cas où ce rapport serait négatif ou laisserait subsister un doute, la Municipalité pourrait refuser le permis de construire.

CHAPITRE X

Contributions pour plus-values

Art. 58. – La Commune peut appeler à une participation financière des propriétaires dont les immeubles bénéficient (même s'il n'y a pas eu expropriation) d'une plus-value du fait de la création, de l'amélioration des voies, places et promenades ou d'autres travaux d'intérêt public, ou encore de la constitution de servitudes.

CHAPITRE XI

Voies privées et publiques

Art. 59. – Constituent des voies privées soumises aux dispositions ci-après, celles établies sur le domaine privé qui sont utilisées pour la circulation générale ou tendant à l'être.

Art. 60. – Aucune voie de ce genre ne peut être établie, modifiée ou supprimée sans une mise à l'enquête.

La Municipalité peut exiger, lors de l'établissement de nouvelles voies privées, que celles-ci soient construites suivant les normes adoptées pour les voies publiques d'importance équivalente.

Art. 61. – Les murs, clôtures et haies bordant les voies publiques ou privées doivent être autorisées par la Municipalité qui fixe, dans chaque cas, d’entente avec le propriétaire, leur implantation et leur dimension.

Les dispositions concernant les routes cantonales restent réservées.

Art. 62. – Tous les travaux à effectuer sur le domaine public: fouilles, échafaudages, dépôts, etc. doivent faire l’objet d’une autorisation délivrée par la Municipalité.

CHAPITRE XII

Police des constructions

Art. 63. – Les taxes pour permis de construire, d’habiter, d’occuper ou d’utiliser et autres font l’objet de tarifs spéciaux établis par la Municipalité et approuvés par le Conseil général. Ces taxes sont payées par le propriétaire au moment de la remise, soit du permis d’habiter, d’occuper ou d’utiliser.

La valeur de l’immeuble projeté ou des transformations est indiquée par le propriétaire lors de la demande du permis de construire.

Le droit des timbres et les frais d’insertion dans les journaux sont payés en sus des taxes.

Art. 64. – Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des dérogations aux prescriptions réglementaires concernant l’ordre et les dimensions de construction, s’il s’agit d’édifice public dont la destination et l’architecture réclament des dispositions spéciales.

Art. 65. – S’il s’agit d’ensembles suffisamment importants, la Municipalité peut autoriser des dispositions différentes de celles précisées dans le présent règlement, moyennant que ces ensembles fassent l’objet de plan d’extension partiel ou de plan de quartier.

Art. 66. – Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi sur les constructions et l’aménagement du territoire et son règlement d’application sont applicables.

CHAPITRE XIII

Dispositions finales

Art. 67. – Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d’Etat.

Adopté par la Municipalité, le 15 janvier 1981,

Pour la Municipalité:

le Syndic:

Albert Munier

le Secrétaire:

R. Déruaz

Soumis à l'enquête publique du 17 mars au 18 avril 1981,

le Syndic:

Albert Munier

le Secrétaire:

R. Déruaz

Adopté par le Conseil général de Tartegnin, dans sa séance
du 19 décembre 1981

le Président:

R. Maréchal

le Secrétaire:

B. Arnoldi

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud,
Lausanne, le 17 août 1983

le Chancelier:

F.-A. Payot

COMMUNE DE TARTEGNIN

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE COMMUNAL

**MODIFICATIONS DU REGLEMENT
COMMUNAL SUR LE PLAN DES
ZONES ET LA POLICE DES
CONSTRUCTIONS DU 17 AOUT
1983 (art. 16 et art. 50)**

Numéro 1195

Date 22.06.2006

PLAREL LAUSANNE

Approuvé par la Municipalité

le 27 juin

Syndic
L. MUNIER

Secrétaire
BORGATTA

Soumis à l'enquête publique

du 25 juillet au 25 août 2006

Au nom de la Municipalité

Syndic
L. MUNIER

Secrétaire
K. BORGATTA

Adopté par le Conseil de la Commune

le 14 novembre

Président
E. BRUNCHART

Secrétaire
JOETSCHER

Approuvé préalablement par le Département
compétent du Canton de Vaud

Lausanne, le 18 JAN. 2007

Le Chef du Département

Mis en vigueur le

18 JAN. 2007



Article en vigueur
(applicable à toutes
les zones)

Art. 50.- Places de stationnement

1. La Municipalité fixe le nombre de places privées de stationnement ou de garages pour voitures qui doivent être aménagés par les propriétaires, à leurs frais et sur leur terrain, en rapport avec l'importance et la destination des nouvelles constructions, mais au minimum une place de stationnement ou un garage par logement. Les emplacements de stationnement aménagés, de même que les rampes d'accès, seront prévus en arrière des limites de constructions, de manière à ce que ceux-ci restent utilisables en cas d'élargissement futur de la route jusqu'à la limite des constructions.
2. La Municipalité peut refuser les projets de stationnement pour voitures et garages dont l'accès, sur les voies publiques ou privées, présente un danger pour la circulation. Elle peut imposer un système de boxes ou de places de stationnement groupées avec un seul accès sur la voie publique.

Article nouveau

Art. 50.- Places de stationnement

1. Toute construction générant du trafic automobile doit être pourvue de places de stationnement pour véhicules réservées à ses usagers. Le nombre de cases est calculé sur la base de la norme n° 640.290 de l'Union des professionnels suisses de la route, soit dans la règle :

Maison individuelle	Habitants : minimum 2 cases par maison Visiteurs : 0 à 1
Maison d'habitation collective	Habitants : 1 case pour 80 à 100 m ² de surface brute de plancher mais au minimum 1 case par logement Visiteurs : + 10 %
Entreprises industrielles et artisanales	Personnel : 0,6 case par poste de travail (minimum 1 case par entreprise) Visiteurs : 0,13 case par poste de travail (minimum 1 case par entreprise)

2. Sous réserve de conventions, les places de stationnement, les rampes d'accès ou garages doivent être implantés en arrière de la limite des constructions fixée le long du domaine public communal. La Municipalité peut refuser les projets de stationnement pour voitures et garages dont l'accès, sur les voies publiques ou privées, présente un danger pour la circulation. Elle peut imposer un système de boxes ou de places de stationnement groupés avec un seul accès sur la voie publique.
3. Pour des raisons impératives, le propriétaire d'une construction ou d'un équipement peut être dispensé de réaliser tout ou partie des places de stationnement nécessaires. Dans ce cas, il paie à la commune une contribution compensatoire dont le montant est calculé sur la base des dispositions du règlement communal sur la perception des émoluments et des contributions en matière d'aménagement du territoire et de construction.

Le montant des contributions compensatoires sert au financement d'équipements publics correspondants.

4. Les places de stationnement ou garages nouveaux doivent être implantés de façon à assurer leur bonne intégration dans le site. A cette fin, la Municipalité peut imposer aux propriétaires la limitation des mouvements de terre, le type de revêtement de sol (perméable aux eaux météoriques) ou la mise en place de plantations. Le dossier d'enquête comprendra un plan d'aménagement complet de la propriété (accès, parkings, plantations, etc.).

Article en vigueur
(applicable à la zone
village)

Chapitre 3

Art. 16.- Places de parc

Les bâtiments doivent être pourvus de garages ou de places de stationnement pour voitures sur le domaine privé, en arrière des limites des constructions, à raison d'une place ou garage par appartement. Le dossier d'enquête comprendra un plan d'aménagement complet de la propriété (accès, parkings, plantations, etc.).

Article nouveau

Art. 16.- Places de stationnement

Les dispositions relatives au stationnement des véhicules sont fixées par les règles générales applicables à toutes les zones.

Canton de Vaud
District de Rolle

COMMUNE DE TARTEGNIN

Modification du règlement communal sur le plan des zones
et la police des constructions (RPA) - art. 4 bis - Degrés de sensibilité au bruit

art. 4 bis - Degrés de sensibilité au bruit

Les degrés de sensibilité au bruit sont affectés aux différents secteurs et zones de la manière suivante, ceci en application de l'article 43 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) du 15 décembre 1986.

Secteurs et zones	degrés de sensibilité			
	I	II	III	IV
Zone village			o	
Zone de villas		o		
Zone viticole protégée			o	
Zone agricole - viticole			o	
Zone à occuper par un plan de quartier Parcelle 75,159'			o	
<small>*No de parcelle inscrit sur le plan des zones en vigueur à la date du présent complément.</small>				
Plan de quartier "A Tartegnin", du 29 août 1984		o		
Plan partiel d'affectation "Hôpital de la Côte", du 22 novembre 1995		o		

Entrée en vigueur : L'art. 4 bis- Degrés de sensibilité au bruit, entre en vigueur dès son approbation par le Département des infrastructures.

Tartegnin, janvier 1996

Adopté par la Municipalité, le 14 janvier 1999
le Syndic :

la secrétaire:
Kragot

Soumis à l'enquête publique du 11 mai
le Syndic :

au 11 juin 1999
la secrétaire:

Adopté par le Conseil Général de Tartegnin, dans sa séance du : 22.9.99
le Président :

la secrétaire:
M. Halden

Approuvé par le Département des Infrastructures, le
Le Chef du Département :

22 DEC. 1999



CERTIFIÉ CONFORME
Service de l'aménagement du territoire

